

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

\*\*\*\*

« PROCES VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Christiane LARDAT - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Margaret LOVERA - Corinne VERNEUIL - Audrey MICHEL - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR à Franck THIRIEZ / Danielle CERTIER à Francis LAPRADE / Jean-Pascal GARNIER à Patrick GARNIER / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Audrey TROIN / Kathia PIETTE à Olivier COURCHET / Philippe CHILARD à Mireille ESCARRAT / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE /

ABSENT :

Michaël RIGAUD

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

-----

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-----

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 28 juin 2022.  
Le procès-verbal du 28 juin 2022 est adopté A L'UNANIMITE.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2022/030 du 23/06/2022 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PLAGE DES MARINES DE COGOLIN - ACTIVITE LOISIRS - BIEN-ETRE - SPORTS

Activités de plein air - loisirs - bien-être ou sports en direction de la population locale ou estivale dispensées sur le domaine public communal.

Le montant de la redevance domaniale appliquée pour cette occupation est fixé à 7 €/séance pour la saison estivale 2022.

**N° 2022/031 du 06/07/2022 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DESTINATION D'HELISURFACES – AVENANT DE LA PRECEDENTE N° 2022/021**

La société RCE, dont le siège social sis à Grimaud 83310 – quartier du Perrat, représentée par Madame Marie OZANNE, est autorisée à occuper les terrains sis lieux-dits « Les Pasquiers », cadastrés section AZ n° 88, AZ n° 96 – 97 et « La Suverède » cadastré C n° 1515p destinés à la gestion des mouvements d'hélicoptères durant les créneaux prévus ci-après, dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable.

L'exploitation des hélisurfaces sera autorisée pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2022 pour toutes les hélisurfaces. Pas de mise à disposition pour la parcelle AZ n° 96

- du 1<sup>er</sup> mai au 15 juillet 2022 : ouverture des parcelles AZ n° 96 et AZ n° 88 (attention la parcelle AZ n° 88 ne pourra en aucun cas être exploitée les dimanches),

- du 15 juillet au 30 septembre 2022 : ouverture des parcelles AZ 97 et C 1515p,

durant cette période, un total de 600 mouvements (au lieu de 800) seront répartis comme suit :

- Héli Air Monaco : 135 mouvements (au lieu de 180)

- Monacair : 135 mouvements (au lieu de 180)

- Azur Hélicoptère : 135 mouvements (au lieu de 180)

- Héli Sécurité : 135 mouvements (au lieu de 180)

- Jet System Hélicoptère service : 60 mouvements (au lieu de 80)

La mise à disposition du terrain est consentie moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé à 95 euros par posé (un atterrissage + un décollage), que l'occupant facturera aux utilisateurs.

**N° 2022/032 du 11/08/2022 : ABROGATION DE LA REGIE DE RECETTES « NAVETTE COGOLIN CENTRE – MARINES DE COGOLIN »**

A compter du 11/08/2022 la régie de recettes « navette Cogolin centre » est abrogée,

La régie de recettes « navette Cogolin centre – Marines de Cogolin » est transférée à la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez en charge de la mobilité sur le territoire.

**N° 2022/033 du 24/08/2022 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – ACTIVITE BROCANTE – SARL LE JAS DE ROBERT**

La Sarl Le JAS des ROBERT, siège social établi 27, avenue Jean Jaurès – 30900 Nîmes, représentée par Madame Audrey CHARRASSE, gérante, est autorisée à occuper les terrains cadastrés section AZ n° 88, C n° 1205 e C n° 1583p sis sur le secteur des « Pasquiers » et « La Suverède » situé en bordure de la route de la Mort du Luc est depuis 2019 exploité pour une activité de brocante.

La convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans, à compter du 15 septembre 2022.

La mise à disposition du terrain est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixe d'occupation privative du terrain par jour d'exploitation s'élevant à la somme de 530,00 € net.

**N° 2022/034 du 31/08/2022 : DEMANDE DE SUBVENTION – RENOUVELLEMENT FINANCEMENT DU POSTE CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN**

La commune de Cogolin sollicite le renouvellement du financement du poste de chef de projet Petites villes de demain.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	DEPENSES TTC	RECETTES
Coût annuel chargé du poste	72.356,00 €	
Subvention Etat		15.000,00 €
Subvention Anah		36.178,00 €
Subvention EPCI		6.988,74 €
Autofinancement		14.189,26 €
TOTAL	72.356,00 €	72.356,00 €

## QUESTION N° 1

### ADOPTION DE LA CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

Rapporteur : Marc Etienne LANSADE

Par délibération n° 2021/022 en date du 30 mars 2021, le conseil municipal a approuvé la signature de la convention d'adhésion au programme national Petites villes de demain avec l'Etat et en partenariat avec la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez.

Ce programme vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilités et à leur intercommunalité, les moyens de concrétiser leur projet de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Signée le 1<sup>er</sup> juin 2021, la convention d'adhésion engage ses signataires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement).

Dans les 18 mois maximum après la signature de la convention d'adhésion, soit avant le 30 novembre 2022, une convention cadre formalisant ce projet de territoire et objet de la présente délibération, doit être signée à son tour.

Consciente de sa fonction d'entraînement, la ville de Cogolin, cœur géographique et économique du territoire, a souhaité adhérer au dispositif Petites villes de demain afin de conforter son rôle de locomotive au service du développement de son bassin de vie.

Afin de parvenir à cet objectif, plusieurs études ont ainsi été menées :

- une étude mobilité et qualité des espaces urbains pilotée par le CEREMA et l'Audat Var ;
- une étude habitat au regard des espaces publics et du paysage urbain réalisée par l'association Soliha en partenariat avec le bureau d'études Sagem.

Le travail collectif, ainsi réalisé, a permis de construire un projet répondant à 3 orientations stratégiques déclinées chacune en 3 axes :

1 - Habiter le cœur de ville, des qualités résidentielles renouvelées

Axe 1 - Améliorer la mixité de l'offre de logements sur le centre médiéval et le centre-ville pour fluidifier le parcours résidentiel

Axe 2 - Adapter et moderniser les équipements pour répondre aux besoins d'une ville en croissance dans une logique de proximité au centre

Axe 3 - Agir sur les nuisances et renforcer l'offre d'espaces verts urbains

2 - Le centre-ville au cœur de l'attractivité économique, commerciale et touristique

Axe 1 - Consolider le développement commercial du centre-ville

Axe 2 - Diversifier les motifs de fréquentation du centre-ville à travers la valorisation du patrimoine et du paysage

Axe 3 - Améliorer l'accessibilité au centre-ville

### 3 - Cogolin ville verte et durable

Axe 1 - Développer une stratégie coordonnée de requalification des espaces publics au service de la qualité résidentielle et de l'attractivité économique

Axe 2 - Faciliter les mobilités actives (marche à pied et vélo) entre les différents quartiers du centre-ville et sa périphérie élargie et sécuriser la connexion avec les quartiers balnéaires et touristiques

Axe 3 - Performer la qualité environnementale dans les choix d'aménagement

Le plan d'action suivant a ainsi été défini :

- OPAH-RU (opération programmée de l'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain)
- Extension du groupe scolaire du Rialet
- Plateau Plein Soleil
- Restructuration - extension du groupe scolaire Fontvieille
- Création d'un gymnase
- Ilot de résilience (Chabaud)
- Locaux commerciaux
- Reverdisation place de la République
- Parking éphémère place Mendès-France
- Ville apaisée et mobilité douce
- Piste cyclable Cogolin ↔ Font-Mourier

Madame Mireille ESCARRAT : « c'est un projet avec des perspectives, plein de bonnes intentions et de nobles objectifs mais qui se heurte encore une fois à de dures réalités qui disent le contraire en contradiction majeure par exemple avec le développement des constructions déjà engagées pour plus de 1500 logements depuis 2016. Quatre questions concernant le projet :

Première question : le chef de projet Petites villes de demain s'appuie sur une équipe projet, pourrait-on connaître la composition de cette équipe ? »

Monsieur le Maire répond qu'il y a un manager de centre-ville et les employés de la communauté des communes avec qui nous travaillons. Il précise que ce projet est piloté également par l'intercommunalité, partie prenante à cette convention cadre.

Madame Mireille ESCARRAT : « Deuxième question : le groupe d'opposition vous renouvelle ses services en dehors de toute politique partisane pour participer à ce projet et faire partie de cette équipe. Vous ne pouvez pas nous reprocher de ne pas faire de l'opposition et en même temps refuser notre participation à cet important projet. Nous avons constaté certaines incohérences voire erreurs et nous avons eu peu de temps pour étudier ce volumineux dossier. Par exemple, au niveau du plan de circulation proposé, à qui faire remonter ces remarques ? »

Monsieur le Maire demande qui Madame ESCARRAT propose pour participer aux échanges sur le dossier ?

Madame Mireille ESCARRAT se propose, et demande si elle peut désigner un(e) suppléant(e) ?  
Monsieur le Maire porte son choix sur Isabelle FARNET-RISSO.

Madame Mireille ESCARRAT : « Troisième question : les citoyens Cogolinois seront-ils simplement informés du projet ou pourront-ils intervenir pour le modifier ? »

Monsieur le Maire : ... fait savoir qu'il a étudié des dossiers d'études de circulation qui ne répondent pas aux attentes. Les scénarios proposés ne correspondent pas à la réalité des Cogolinois. Les

raisonnements « urbains » de ces grands groupes ne sont pas adaptés, effectivement il faut des changements « ...mais on ne peut pas changer du tout au tout... » Il précise qu'il faut aussi inclure des éléments économiques dans la balance.

Madame Mireille ESCARRAT précise qu'elle a étudié les dossiers et qu'il manque, par moment, la patte de quelqu'un qui habite à Cogolin et se réjouit de faire partie du projet.

Quatrième question : Elle cite les pages 10 & 32... « Serait-il envisageable de demander une dérogation au Préfet pour que Cogolin soit considérée comme ville centre ? En effet, au sein de la communauté de communes, Cogolin est centrale géographiquement et économiquement, démographiquement nous ne sommes pas loin de la ville de Sainte-Maxime et Cogolin est le siège de la communauté de communes. Cela permettrait à Cogolin de ne pas dépendre de Sainte-Maxime pour son ORT (opération de revitalisation de territoire) d'autant que nous sommes en situation de discontinuité territoriale par rapport à la ville principale de Sainte-Maxime ».

Monsieur le Maire répond qu'il va rester « *gentiment* » sur la version de base.

Madame Mireille ESCARRAT conclut en disant que le groupe votera pour cette convention-cadre mais, se réserve le droit de débattre et de ne pas forcément approuver chaque projet qui sera soumis à son approbation pour réalisation.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette convention cadre et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

#### QUESTION N° 2

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MSA SERVICES PROVENCE AZUR / MSA PROVENCE AZUR – DISPOSITIF ITINERANT FRANCE SERVICES « MASSIF DES MAURES »**

Rapporteur : Christiane LARDAT

Engagée en faveur de l'accès aux droits et de l'accessibilité des services publics au sein des territoires ruraux, la MSA Provence Azur intervient en tant que partenaire et opérateur France Services.

En particulier, elle anime depuis mai 2021 un dispositif itinérant dans le Massif des Maures, sur cinq communes de Cœur du Var, de Dracénie Provence Verdon agglomération et du golfe de Saint-Tropez, prenant la forme d'un bus numérique.

MSA Services Provence Azur est chargée depuis 2021 d'assurer la coordination et l'ingénierie du fonctionnement de ce dispositif.

Ce véhicule aménagé de type camping-car respectant le cahier des charges France services a obtenu sa labellisation en janvier 2021.

Son animation est assurée par des agents d'accueil de la MSA Provence Azur, qui opèrent un front-office pour le compte des neuf partenaires France Services actuels.

Cette action s'inscrivant dans le cadre des orientations retenues par la commune de Cogolin, celle-ci s'engage :

- à mettre à disposition les infrastructures nécessaires au fonctionnement du bus ;

- à promouvoir le dispositif itinérant France Services auprès de ses administrés notamment par le biais de ses outils de communication locaux ;
- à soutenir financièrement le fonctionnement du dispositif itinérant France Services « Massif des Maures ».

La commune accorde à la MSA une subvention spécifique d'un montant de sept-mille euros (7 000 €) sur une année pleine.

En contrepartie, le contractant s'engage à réaliser ses missions d'accompagnement administratif et numérique telles que prévues par le cahier des charges France Services.

Le passage du Bus France Services sur la commune de Cogolin est fixé le mardi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30 à l'adresse suivante : *place Victor Hugo, 83 310 Cogolin* à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture exceptionnelle (pannes, révisions, intempéries, absences imprévues, fermeture accueils MSA...).

Ces modalités peuvent faire l'objet d'aménagements, en coordination avec la commune et les services de l'Etat.

La présente convention se rapporte à l'exercice 2022 et est renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur le Maire précise qu'il a pris la décision de maintenir ce service dans le cadre du service public qui connaît un franc succès.

Madame Mireille ESCARRAT acquiesce.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ladite convention, ses éventuels avenants, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente,

**OCTROIE** à la MSA une subvention de 7 000 € pour l'exercice 2022.

**VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE**

### QUESTION N° 3

**SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS (SCLV) – RAPPORT D'ACTIVITES 2021**

Rapporteur : Gilbert UVERNET

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité du syndicat des communes du littoral varois pour l'exercice 2021 est présenté au conseil municipal.

Monsieur Gilbert UVERNET précise qu'il se tient à la disposition des élus pour toute question.

Madame Mireille ESCARRAT répond qu'ils ont eu connaissance du présent document.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal **PREND ACTE** de ces informations.

#### QUESTION N° 4

#### RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE A LA SOCIETE PATURLE

Rapporteur : Marc Etienne LANSADE

La parcelle cadastrée section BH n° 3, d'une superficie de 2 128 m<sup>2</sup>, située dans l'enceinte du « village des Artisans », propriété de la ville, relève du domaine public communal.

Ce terrain ouvert sur la Giscle disposant d'une calle de mise à l'eau, a été exploité pendant de nombreuses années en tant qu'aire de carénage dans le cadre d'une délégation de service public.

Cette procédure n'ayant pas été relancée, la commune avait invité l'ensemble des professionnels locaux du secteur nautique à réfléchir sur l'exploitation future de ce site.

Au terme d'une réunion destinée à consulter et proposer la reprise de ce site aux professionnels et artisans locaux afin de pouvoir exercer leurs activités sur la zone de Port-Cogolin, la société PATURLE s'est déclarée intéressée par la reprise de ce site, sous forme d'une occupation temporaire du domaine public.

La commune et la société PATURLE se sont rapprochées afin de convenir d'une convention d'occupation du domaine public pour une durée de douze (12) ans conclue le 13 novembre 2017, moyennant une indemnité annuelle de vingt-cinq mille (25 000) euros hors taxe, dans laquelle il a été rappelé le caractère précaire de la convention, non assimilable à un bail commercial et donc exclusive de l'application des dispositions du code de commerce et des articles L 145-1 à L 145-60 dudit code notamment.

Monsieur le Maire a été autorisé à signer ladite convention d'occupation temporaire du domaine public par délibération n° 2017/114 du conseil municipal du 26 octobre 2017.

En application de ladite convention, la société PATURLE a été autorisée à exploiter dans les lieux loués l'activité suivante : exploitation d'une aire de mise à flot et d'activités liées à la construction navale.

A ce titre, la société a été autorisée à exploiter un fonds de commerce dans les conditions de l'article L 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve de justifier d'une clientèle propre.

Aux termes de l'article 13.2, la convention prévoit l'hypothèse d'une résiliation anticipée pour motif d'intérêt général : dans ce cas, la société peut solliciter une indemnité pour la perte de son fonds de commerce, sous réserve de démontrer l'existence d'une clientèle propre.

Il est précisé que, la société étant pleinement informée du caractère précaire et révocable de la convention, le montant de l'ensemble des indemnités susceptibles de lui être accordées en cas de résiliation unilatérale par la ville de Cogolin ne pourra excéder une somme calculée selon la formule suivante après une année d'exploitation :

$S = 12\ 000 - (n * 1000)$  euros TTC

\* n correspondant à l'année d'occupation.

La société doit restituer les lieux en bon état d'entretien et selon les obligations qui lui incombent en vertu de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la date de départ fixée.

Il est également mentionné que les ouvrages construits par la société PATURLE durant la durée d'occupation deviendront propriété de la commune, sans que cette dernière n'ait à verser aucune indemnité.

Il a cependant été déploré par la commune de Cogolin l'impossibilité d'offrir aux Cogolinois un espace libre de mise à l'eau sur la Giscle ainsi qu'une aire de carénage, ce que permettrait l'exploitation de la parcelle cadastrée section BH n° 3 en régie directe par la régie du Port des Marines de Cogolin établissement public local à caractère industriel ou commercial, immatriculé au RCS de Fréjus sous le n° B 829 615 590 depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* »,

Considérant par ailleurs qu'en application des articles L 2122-1 et suivants du même code, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est pas créatrice de droit au profit de son bénéficiaire,

Considérant que l'autorité gestionnaire peut résilier à tout moment une convention d'occupation du domaine public, même en l'absence de faute du bénéficiaire,

Considérant que la parcelle cadastrée section BH n° 3 constitue une dépendance du domaine public de la commune de Cogolin,

Considérant que la commune de Cogolin souhaite résilier la convention d'occupation du domaine public conclue le 13 novembre 2017 avec la société PATURLE, pour les motifs suivants :

- la régie du Port des Marines de Cogolin mettra à disposition des Cogolinois une aire de carénage à tarif attractif qu'elle gèrera sous forme de régie,
- la régie du Port des Marines de Cogolin proposera une cale de mise à l'eau permettant d'accéder directement à la rivière de la Giscle,
- la parcelle cadastrée section BH n° 3 est la seule qui soit équipée d'un ouvrage permettant ces services, et d'une surface suffisamment importante pour procéder au carénage et stockage des navires.

Considérant en conséquence que la résiliation est justifiée par la volonté par la commune de Cogolin de garantir une meilleure gestion de son domaine public communal, au profit de l'ensemble des administrés,

Considérant que la résiliation répond ainsi à un motif d'intérêt général,

Considérant que sous réserve de démontrer l'existence d'une clientèle propre, la société PATURLE aura la possibilité de solliciter une indemnité pour la perte du fonds de commerce qu'elle aurait pu créer, calculé selon les modalités indiquées dans la convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**RESILIE**, pour motif d'intérêt général, la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la société PATURLE en date du 13 novembre 2017, au plus tard le 30 septembre 2023, **ACCORDE** une indemnité à la société PATURLE dans les conditions de la convention précédemment rappelée,

**RESTITUE** le dépôt de garantie versé par la société PATURLE lors de la conclusion de la convention, **PREND** gracieusement les ouvrages susceptibles d'avoir été réalisés sur la parcelle BH n° 3 pendant la durée d'occupation par la société PATURLE,

**PREVOIT** la notification de résiliation de la convention à la date du 15 octobre 2022, au plus tard.

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous n'avons pas eu copie de la convention d'occupation temporaire. Est-ce qu'il est prévu, dans ladite convention, que si c'est la société qui la dénonce, la commune reçoit des indemnités ? Autrement dit, y a-t-il réciprocité ? »

Monsieur le Maire répond : « Je ne crois pas ».

Madame Mireille ESCARRAT : « D'après le texte de la délibération, la résiliation de la convention est le choix unilatéral de la municipalité. Pouvez-vous nous le confirmer ? Nous allons donc devoir verser au maximum 7000 € d'indemnité. J'ai fait le calcul. » 21.30

Monsieur le Maire précise qu'il s'est mis d'accord avec la société PATURLE pour qu'elle reste jusqu'à l'été prochain et de ce fait la commune ne versera pas la totalité de l'indemnité due. « ... je pense que ce ne sera rien du tout car je me suis mis d'accord avec eux pour les laisser jusqu'à l'année prochaine. J'ai fait un gré à gré avec eux. »

Madame Mireille ESCARRAT demande si tout cela sera écrit ?

Monsieur le Maire répond que oui.

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que vous savez si Monsieur Paturle est toujours propriétaire de sa société ou est-ce qu'il l'a vendue ? Ou est-ce qu'il est sur le point de vendre ? »

Monsieur le Maire répond que c'est en cours de cession.

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourquoi avoir voté une convention d'occupation temporaire aussi longue (12 ans) en octobre 2017 (et pas en septembre 2017 comme c'est écrit dans la délibération) alors que la régie des marines était déjà sur les rails et commençait ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ? »

Monsieur le Maire : « A l'époque, on m'avait expliqué que c'était le mieux. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce qu'une convention va être signée entre la commune et la régie du port si c'est elle qui reprend comme vous l'avez prévu ? »

Monsieur le Maire : « Oui car cela reste propriété de la mairie et la régie gèrera pour nous »

Madame Mireille ESCARRAT : « La régie va encaisser les redevances de mise à l'eau ou de carénage, les sommes perçues seront-elles reversées à la commune ? Et si oui, sous quelle forme ? Une redevance ? »

Monsieur le Maire rappelle que la mairie reçoit une grosse subvention de la régie du Port et elle augmentera.

**VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY)**

#### **QUESTION N° 5**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE SITUE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « SOUVENIRS/SOUVENIRS »**

**Rapporteur : Sonia BRASSEUR**

L'association « Souvenirs/Souvenirs » enregistrée sous le numéro W&133036487 le 09 juin 2022 par

la sous-préfecture d'Istres a vocation à créer des événements artistiques et sociaux en mémoire de Johnny Halliday.

Ladite association s'est rapprochée de la ville aux fins d'installer une statue grandeur nature à l'effigie de l'artiste disparu sur un espace appartenant au domaine public communal.

La ville propose de mettre à disposition de l'association un espace du domaine public situé sur la plage des Marines de Cogolin localisé entre les deux restaurants de plage.

La mise à disposition consiste en la création d'un socle béton d'un mètre carré sur lequel la statue en bronze d'une hauteur d'1,85 m sera scellée.

Il est précisé qu'une convention de mise à disposition à titre gratuit règlemente les conditions d'occupation de cet espace.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature se renouvelant par reconduction tacite.

Monsieur Patrick HERMIER : Cette association, créée il y a à peine 3 mois, écrit sur une plate-forme électronique de demande de dons :

Leur seul objectif, apparemment, est, je cite, un « projet de réaliser une statue à son effigie installée sur le port de Cogolin, cette commune que Johnny aimait tant, face à la mer, avec la bienveillance de la mairie qui a accepté de la recevoir les bras ouverts ». J'ai du mal à imaginer embrasser une statue « grandeur nature » de 220 kilos dont le coût est estimé à 48 000 € plus 5000 € pour le socle.

Que dire sur cette question qui ne soit pas un grand éclat de rire d'incrédulité ?

Nous voudrions soumettre à ce conseil municipal quelques demandes que nous avons reçues, des demandes similaires à celle présentée ici. Que ceux d'entre vous qui sont hermétiques au second degré veulent bien me pardonner.

Les amis de Rika Zarafé réunis dans l'association « sans chemise, sans pantalon » voudraient ériger une statue sur la place de la République en souvenir du séjour de l'artiste à l'hôtel du Coq, arrivée là par erreur, trompée par le GPS de sa voiture. On ne sait pas si le nom de cette association est bien judicieux quand les caisses de la ville sont vides.

« Je ne suis pas un héros », un collectif dédié à la mémoire de Daniel Balavoine sollicite une statue du chanteur sur le rond-point St Maur où il a eu un accident de moto début mai 84. Il s'en est sorti sans trop de mal cette fois-là mais bon, ça va être compliqué, je pense, un saint et un héros partageant le même rond-point, ça risque de créer des embouteillages début mai entre les différents pèlerins.

L'association « il y avait un jardin » prétend ériger une statue de Georges Moustaki sur le terrain du Yotel car il avait été invité à y chanter par le groupe Touristra en 1985 mais on leur a déjà répondu que les 13 hectares communaux allaient bientôt passer entre les mains de la Cogedim et qu'ils devaient s'adresser à eux pour toute construction. Ça les a refroidis, du coup.

Enfin, Les fans de France Gall regroupé dans le collectif « Résiste », quant à eux, voudraient une statue d'elle et Michel Berger, en métal brossé assis autour d'une table de bistrot, sur la place des boules car, en 1991 ils étaient venus prendre un verre au café des Sports. On leur a déjà répondu que ce n'était pas possible : on leur a expliqué pourquoi, ils ont parfaitement compris... On a déjà enlevé la fontaine car elle était dangereuse, ce n'est pas pour y ériger un groupe sculptural qui risquait de faire dévier les boules de pétanque pouvant blesser des enfants.

Comme l'a dit Eddy Mitchell quand la mairie de Paris a décidé de placer une statue de Johnny dans la ville : "Les pigeons aiment chier sur les statues". Nous, ce seront plutôt les mouettes.

Bref, vous l'aurez peut-être compris, nous voterons contre cette résolution ridicule. Et cela même si on aime bien Johnny qui est probablement passé en moto sur la départementale 98.

Monsieur le Maire répond : « Je pense que cela peut avoir un impact touristique intéressant et je n'y vois pas d'inconvénient. Cela ne nous engage aucunement sur le long terme. Je trouve que la critique est facile et que les initiatives sont rares et je préfère faire partie de ceux qui les appuient. »

Monsieur Patrick HERMIER ajoute : « vous êtes bien d'accord que Johnny HALLIDAY n'avait rien à voir avec Cogolin ? »

Monsieur le Maire répond que cette installation permettra à des gens de connaître notre plage.

Monsieur Patrick HERMIER demande : « dans le cas où la statue ne serait pas installée dans l'année, renouvellerez-vous l'année prochaine ? »

Monsieur le Maire précise : « Non, je ne pense pas, on verra bien. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSENT une convention de mise à disposition avec de l'association « Souvenirs/Souvenirs » pour l'installation d'une statue grandeur nature de Johnny Halliday sur le domaine public communal de la plage des Marines de Cogolin,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant ou documents s'y rapportant.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY)

#### QUESTION N° 6

#### INSTAURATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Le mécanisme de la taxe d'aménagement est prévu par les dispositions de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme :

*« En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.*

*La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts ».*

Selon les dispositions de l'article L 331-2 du même code, la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée « 1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ».

Pour l'année en cours, les collectivités doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour fixer le taux de la taxe d'aménagement ainsi que les exonérations de l'année N+1.

A partir de 2023, les délibérations en matière de taxe d'aménagement devront être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour l'année N+1.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

Cette taxe s'applique à toutes les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme.

**Taux d'imposition de droit commun :**

Le taux d'imposition de droit commun est déterminé par l'article L 331-14 du code de l'urbanisme : selon les aménagements à réaliser, les communes peuvent ainsi fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, par secteurs de leur territoire.

En l'absence de toute délibération, le taux de la taxe est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

**Possibilité de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement :**

Par ailleurs, la possibilité de majorer le taux de la part commune de la taxe d'aménagement résulte des dispositions de l'article L 331-15 du code de l'urbanisme :

*« Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».*

Des « travaux substantiels » sont des travaux importants de création ou de renforcement d'infrastructures de voirie ou de réseaux (eau potable, électricité, assainissement, éclairage public, station d'épuration, etc.).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le champ d'application de la majoration du taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement s'applique également aux travaux substantiels de restructuration ou de renouvellement urbain destinés à renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population.

Les « équipements publics généraux » sont des équipements de superstructure pouvant profiter à l'ensemble des habitants de la collectivité, mais également nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants et usagers des constructions attendues dans le secteur (marché couvert, salle des fêtes, équipements sportifs, parking, bibliothèque, crèches, écoles...).

Ces travaux et équipements peuvent permettre la recomposition et l'aménagement des espaces publics de nature à améliorer la qualité du cadre de vie, la lutte contre les îlots de chaleur urbains, le renfort de la biodiversité ou le développement de l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Pour l'application du taux de droit commun comme du taux majoré, l'article L 331-14 du code de l'urbanisme précise que les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant.

Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

**Possibilité d'exonérer, en tout ou partie, certaines catégories de construction ou aménagement :**

Dans son article L 331-9, le code de l'urbanisme donne également la possibilité aux organes délibérants des communes d'exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, des catégories de construction ou aménagement, dont les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Pour mémoire, le conseil municipal de Cogolin avait décidé de modifier les taux de la part communale de la taxe d'aménagement par une délibération n° 2016/109 du 19/05/2016, qui fixait un taux majoré de 20 % pour le secteur du Carry, le secteur de Vaubelette et le secteur de l'Hippodrome ; de 10 % pour les lieux-dits l'Argentière et les Aumarès ; le reste du territoire restant fixé à 5 %.

Puis, par délibération n° 2016/183 du 20/10/2016, le conseil municipal avait décidé de modifier le taux du secteur de l'Hippodrome et de porter le taux à 8 % en remplacement du taux de 20 % initialement prévu, sans changement pour le reste du territoire.

La loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 est venue réformer les articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme.

Cette réforme vise à transférer la gestion et la liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP, et prévoit surtout un nouveau formalisme pour les délibérations, notamment pour les délibérations motivées prises pour l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement jusqu'à 20 % (article L 331-15 du code de l'urbanisme).

Les secteurs faisant l'objet d'un taux de taxe d'aménagement spécifique peuvent être délimités :

- soit par unité de découpage cadastral, c'est-à-dire par section cadastrale entière,
- soit par unité foncière cadastrale, c'est-à-dire par parcelle.

La délibération doit préciser les références cadastrales de chacune des sections entièrement incluses dans un secteur. Celles-ci sont désignées par un préfixe sur trois caractères numériques, suivi de la référence de la section sur deux caractères alphabétiques.

La parcelle cadastrale est la subdivision la plus fine du plan cadastral. La limite entre deux secteurs ne peut en aucun cas traverser une ou plusieurs parcelles, chaque parcelle ne pouvant qu'être entièrement incluse dans le périmètre d'un seul secteur.

La commune de Cogolin a fait le choix de délimiter les secteurs soumis à un taux spécifique de taxe d'aménagement par section cadastrale entière, conformément aux plans annexés.

Par suite, afin de se conformer aux nouveaux critères définis par la loi, et sur la base des éléments identifiés, il apparaît nécessaire de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement de certains secteurs de la commune, soit qu'ils nécessitent des équipements publics généraux afin de renforcer ceux existants, soit qu'ils constituent des secteurs en renouvellement urbain qui vont générer des besoins sous-estimés aujourd'hui.

En effet, le PLU approuvé le 13 mai 2008, ainsi que les diverses lois (ELAN, ALUR...) ont permis la densification des zones urbaines existantes. De ce fait, la physionomie du village de Cogolin s'est modifiée au gré des mutations foncières ; les maisons de village ont laissé place au fur et à mesure, à des petits collectifs de ville.

Au sein du Golfe de Saint-Tropez, la commune de Cogolin se singularise par une population résidente à l'année, avec une forte proportion de jeunes (en 2017, la part des moins de 18 ans représentait 20,8 % à Cogolin contre 17,6 % au sein de la communauté de communes).

Les groupes scolaires accueillent 1 100 élèves environ, dont une centaine seulement proviennent des autres communes du Golfe.

En outre, la croissance de l'offre de logements prévue dans les 4 années à venir (+ 13 %), notamment à destination des familles, aura pour conséquence directe une augmentation du nombre de classes nécessaires pour absorber l'arrivée de nouveaux enfants.

À l'horizon 2023, il est possible d'estimer un manque net de 5 classes.

Aussi, afin de fournir des infrastructures scolaires et périscolaires en capacité de répondre aux besoins de cette croissance démographique, la commune de Cogolin prévoit :

- à court terme, l'extension du groupe scolaire du Rialet, ainsi que l'aménagement d'espaces de jeux sur le plateau de Plein Soleil (aire de jeux pour les petits et city stade pour les plus grands, piste d'athlétisme arborée pour les cours d'EPS, et création de 40 places de stationnement) ;
- à moyen terme, il est envisagé d'offrir un accueil de qualité et des locaux adaptés pour l'accueil des enfants lors des vacances scolaires (actuellement le centre de loisirs occupe les écoles vacantes pendant les vacances scolaires).

En outre, pour la dynamisation du centre-ville, des solutions pour la création de places de stationnement sont envisagées : le parking de la place de la République (65 places) sera « végétalisé ». L'espace sera aménagé de façon à permettre une perception immédiate et une reconnaissance du lieu comme la place centrale, lieu de vie, d'animation ; une fréquentation piétonne plus intense en devenant lieu de passage ; la coexistence des circulations automobiles, cycles, piétones ; des échappées visuelles mettant en valeur ses dimensions et la tenue de manifestations de type marché de plein air, expositions...

Par conséquent, ces projets nécessitent de fixer des taux différenciés de la part communale de taxe d'aménagement par secteur.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'abroger les délibérations n° 2016/109 du 19/05/2016 et n° 2016/183 du 20/10/2016 fixant les modifications par secteur du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
- de fixer un taux de 5 % sur les sections cadastrales (préfixe 042) :  
A-B-C-AX-AY-AZ-BA-BC,
- de fixer un taux de 10 % sur les sections cadastrales (préfixe 042) :  
AA-AB-AC-AD-AE-AH-AI-AL-AK-AM-AN-AO-AP-AR-AS-AT-AV-AW-BB-BH-BD-BE,
- d'exonérer totalement de la part communale de la taxe d'aménagement : les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Madame Mireille ESCARRAT : « Par rapport à l'année 2016, est-ce que les taxes se maintiennent, augmentent ou diminuent ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « En ce qui concerne la taxe d'aménagement on passe de 5 % à 10 % sur les secteurs sur lesquels il y a une urbanisation qui est prévue ou envisageable.

Madame Mireille ESCARRAT précise qu'il y avait des zones à 20% en 2016.

Monsieur Geoffrey PECAUD répond : « Oui, à l'époque, c'était à la parcelle cadastrale. La plupart des zones où l'on était à 20 %, des programmes ont été réalisés dessus, elles ne sont plus concernées par cette taxe d'aménagement ; c'est une modification générale. »

Madame Mireille ESCARRAT ajoute : « 31 documents portant sur cette question nous ont été envoyés dans le dossier du conseil municipal reçu mercredi en fin d'après-midi, documents pas toujours compréhensibles en si peu de temps et avec la date butoir du 01 octobre (dans 3 jours) pour fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement. Nous n'avons pas eu le temps matériel de bien étudier ce dossier et nous nous abstenons »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**ABROGE** les délibérations n° 2016/109 du 19/05/2016 et n° 2016/183 du 20/10/2016 fixant les modifications du taux par secteur de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,  
**FIXE** le taux de la taxe d'aménagement pour la part communale à 5 % pour les sections cadastrales A-B-C-AX-AY-AZ-BA-BC (préfixe 042) conformément aux plans annexés,

FIXE le taux de la taxe d'aménagement pour la part communale à 10 % pour les sections cadastrales AA-AB-AC-AD-AE-AH-AI-AL-AK-AM-AN-AO-AP-AR-AS-AT-AV-AW-BB-BH-BD-BE (préfixe 042) conformément aux plans annexés,

EXONERE de la taxe d'aménagement les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

REPORTE la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information,

DIT que, conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, la délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département et notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 24 POUR – 8 ABSTENTIONS (Audrey MICHEL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

#### QUESTION N° 7

#### DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL 2022

Rapporteur : Christiane LARDAT

La décision modificative n° 2 a pour objet l'ajustement de crédits d'investissement pour abonder le chapitre 21 afin de financer les acquisitions immobilières (dont l'hôtel du golfe) ainsi que le chapitre 23 pour notamment les travaux d'extension du groupe scolaire du Rialet et de prévoir le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la communauté de communes (chapitre 10).

L'équilibre de la section sera réalisé avec l'inscription d'une recette de souscription d'emprunt.

Afin de procéder à la régularisation des prévisions budgétaires 2022, il est demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 2 suivante :

Dépenses d'investissement	:	+ 2 500 000,00 €
Chapitre 10		
Article 10226 : Taxe d'aménagement	:	+ 50 000,00 €
Chapitre 21		
Article 21321 : Immeubles de rapport	:	+ 850 000,00 €
Chapitre 23		
Article 2313 : Constructions (en cours)	:	+ 1 600 000,00 €
Recettes d'investissement	:	+ 2 500 000,00 €
Chapitre 16		
Article 1641 : Emprunt en euros	:	+ 2 500 000,00 €

Monsieur Patrick HERMIER : « L'extension du groupe scolaire le Rialet était clairement inscrit dans le DOB présenté en conseil le 1er mars 2022, comme l'un des tout premiers projets de PDV pour un montant global de 3,4 millions dont 1,9 prévus dès l'année 2022.

Au cours du même conseil, nous prenions connaissance d'une décision du maire, datée du 14 janvier 2022 concernant une demande de subventions à différentes administrations et organismes pour cette même extension, dépenses estimées à 2 Millions.

Pourquoi ce projet, parfaitement identifié, prioritaire et chiffré dès janvier n'était-il pas dans le budget initial et nécessite aujourd'hui une modification tant de mois après ? »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame la directrice générale des services : « Au démarrage nous voulions inscrire deux tranches sur les deux budgets 2022/2023, d'autant plus que l'Etat nous demande de scinder notre demande de subvention car le projet était trop important. ... pour lancer les marchés de travaux, une fois le permis obtenu, il faut que les crédits soient inscrits au budget dans leur totalité. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal pour l'exercice 2022 telle qu'énoncée ci-dessus.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY)

#### QUESTION N° 8

#### INSTAURATION DE LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Rapporteur : Christiane LARDAT

La vacance commerciale préoccupe de façon croissante les collectivités publiques et les acteurs de l'aménagement et de l'immobilier commercial, eu égard à ses incidences économiques et sociales mais également à ses incidences en termes d'aménagement équilibré et durable des territoires. C'est pour répondre à ce phénomène que la taxe sur les friches commerciales (TFC) a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2006 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La taxe sur les friches commerciales (TFC) est une taxe facultative.

Son objectif est d'inciter les propriétaires fonciers de friches commerciales à remettre ces friches en exploitation et/ou de permettre à la collectivité de bénéficier de recettes en vue d'éventuels aménagements.

Depuis sa création, de plus en plus de collectivités ont recours à la TFC comme solution de revitalisation des centres-villes.

Conformément à l'article 1530 du code général des impôts, la TFC impose les locaux commerciaux et biens divers (hors industries) qui ne sont plus soumis à la cotisation foncière économique (CFE) depuis au moins 2 ans et qui sont restés inoccupés sur la même période.

Les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de la première application, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire. Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et Métropoles) compétents en matière d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent instituer la TFC, en lieu et place des communes membres. Dès lors, les communes membres qui, le cas échéant, percevaient la taxe ne la perçoivent plus à compter de l'année à laquelle l'imposition est établie au profit de l'EPCI à fiscalité propre.

Les biens concernés sont toutes les propriétés ou fractions de propriétés qui ne sont ni des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires, ni des établissements industriels (au sens de l'article 1499 du CGI).

En d'autres termes, sont donc concernés par la TFC :

- les locaux à usage commercial, y compris à usage de bureaux,
- les parkings de centres commerciaux,
- les lieux de dépôt et de stockage,
- les éléments isolés ou les dépendances des établissements industriels situés en dehors de

l'enceinte de ces établissements qui ne présentent pas en eux-mêmes un caractère industriel (sièges sociaux, bureaux etc.).

L'imposition n'est pas conditionnée à la taille du local vacant ou à d'autres critères physiques. Toutefois, la TFC n'est pas due lorsque le propriétaire a pu faire valoir aux services fiscaux que l'absence d'exploitation du local était indépendante de sa volonté. Le propriétaire est exempté de la taxe notamment lorsque son bien est voué à démolition ou à réhabilitation dans un délai d'un an, ou encore lorsqu'il met tout en œuvre afin de louer ou de vendre son bien.

Le montant de la taxe est égal au produit de la base d'imposition (revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties) multipliée par un taux progressif de 10 % la première année, de 15 % la deuxième année et de 20 % à partir de la troisième année.

Par délibération, ces taux peuvent être majorés dans la limite du double.

Afin d'établir les impositions, la collectivité bénéficiaire doit communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> octobre, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

A défaut de transmission de cette liste, aucune imposition ne sera mise en recouvrement.

Madame Mireille ESCARRAT demande quels sont les revenus espérés. « Il s'agit d'une nouvelle taxe, facultative depuis 2018 avec, comme pour la taxe d'aménagement une date butoir dans 3 jours. Pourquoi décider de la créer cette année alors que vous avez toujours dit ne pas vouloir augmenter les impôts ? Doit-on comprendre que les finances locales sont à ce point en danger ? »

Monsieur le Maire répond que c'est pour inciter les locaux à être loués, pour lutter contre la vacance commerciale.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

INSTITUE la taxe annuelle sur les friches commerciales sur l'ensemble de son territoire sans application de la majoration du taux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY)

#### QUESTION N° 9

**AVIS SUR LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU REGISSEUR « GUICHET UNIQUE »**

Rapporteur : Christiane LARDAT

Lors de la vérification de la régie « guichet unique » réalisée le 1<sup>er</sup> juillet 2022, il a été constaté un déficit de 257,77 € dans le décompte en numéraire.

Les circonstances de ce déficit restent indéterminées.

La responsabilité personnelle du régisseur étant engagée, un avis de reversement d'un montant de 257,77 € a été émis à son encontre en date 04 juillet 2022, notifié le 07 juillet 2022.

Par mail en date du 12 juillet 2022, le régisseur sollicite la remise gracieuse de cette somme.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'éventuelle prise en charge sur son budget des sommes qu'il déciderait, le cas échéant, d'allouer en remise gracieuse en application du décret 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la remise gracieuse des sommes mises à la charge du régisseur, à savoir de 257,77 €.

Madame Christiane LARDAT précise que le régisseur en question tient ce poste depuis de nombreuses années et qu'à ce jour, aucune erreur n'a été relevée et demande à ce que les élus soient cléments.

Madame Mireille ESCARRAT : « La somme est peu élevée mais soulève des questions sur le contrôle des sommes manipulées par le Guichet Unique. »

De quand datait la vérification de la régie "guichet unique" précédant la vérification du 1er juillet 2022 ?

Madame la directrice générale des services répond qu'elle est toujours dans l'attente d'une réponse.

*Information après la séance : Après vérification, le dernier contrôle date du 24 novembre 2016.*

Madame Mireille ESCARRAT : « Il s'agit de l'argent des Cogolinois et la responsabilité du régisseur ne peut pas être écartée. D'autant que j'ai été interpellée personnellement au sujet du fonctionnement de ce Guichet Unique. Donc, ayant quelques doutes sur la gestion de ce Guichet Unique, gestion à laquelle nous ne sommes pas associés, nous nous abstenons. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

EMET un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur de la régie « guichet unique » de la commune de Cogolin pour la totalité des sommes mises à sa charge, soit un montant de 257,77 €,

PREND en charge sur le budget de la commune la totalité de cette somme, à savoir 257,77 €, AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY)

#### QUESTION N° 10

#### AVANTAGE EN NATURE « NOURRITURE »

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le conseil municipal indique que la fourniture de repas par l'employeur représente un avantage en nature qui est soumis aux régimes social et fiscal prévus pour les avantages « nourriture ».

Les restaurants scolaires de la collectivité servent des repas à certains personnels de la commune, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant.

A ce titre, les repas accordés aux agents de la collectivité selon une pratique courante sont donc des avantages en nature, au titre de la législation sociale et fiscale, et les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- les agents de service de restauration scolaire,
- les agents des écoles,
- les agents d'entretien,

qu'ils soient affectés au site ou en remplacement.

Tous les agents remplissant les missions décrites sont concernés, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé et pour tous les grades.

Le prix de référence d'un repas fait l'objet d'une évaluation monétaire forfaitaire fixée par l'URSSAF, et revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

A titre indicatif, ce montant s'élève à 5 euros par repas pour l'année 2022.

Il est à noter que ces forfaits s'appliquent quelle que soit la rémunération de l'agent.

Les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, et de ce fait, intégrés dans les bases de cotisations sociales et imposables.

Cet avantage doit être réintégré dans l'assiette des cotisations pour un montant évalué au forfait car le repas est pris en charge gracieusement par la collectivité :

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales. Tout comme les repas des agents entrants de droit, dans le projet pédagogique comme par exemple les adjoints d'animation ou les ATSEM.

Il est donc proposé d'octroyer des avantages en nature « nourriture » au personnel prenant ses repas au sein des différents restaurants scolaires dans les conditions décrites.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**AUTORISE** l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable de l'autorité territoriale,

**VALORISE** ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif,

**FIXE** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

**VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### QUESTION N° 11

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Rapporteur : Christiane LARDAT

Il est rappelé que l'article 34 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public.

Il appartient au conseil municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois.

La commune de Cogolin, afin de permettre une meilleure organisation et un bon fonctionnement des services, être en adéquation avec les avancements de grade des agents, **souhaite créer** :

- 3 postes d'agent de maîtrise,
- 1 poste d'agent de maîtrise principal,
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe,
- 1 poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe,
- 1 poste d'animateur principal 2<sup>ème</sup> classe,
- 2 postes d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 poste de gardien brigadier,
- 1 poste d'adjoint du patrimoine,

Et supprimer les postes suivants :

- 5 postes de brigadier-chef-principal,
- 1 poste d'attaché,
- 6 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**CREE ET SUPPRIME** les postes susnommés.

**VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### QUESTION N° 12

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT – ECONOMIE DE FLUX**

Rapporteur : Gilbert UVERNET

La COFOR-ALEC 83, acteur historique sur le conseil en énergie (portage d'Espaces Conseil énergie « FAIRE » dans le cadre du programme de « service d'accompagnement à la rénovation énergétique ») mène également des missions d'accompagnement auprès des collectivités pour la maîtrise et la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti (aides à la décision) avec pour objectif de conseiller et d'aider les collectivités d'une part dans la maîtrise énergétique de leur patrimoine bâti et d'autre part dans les projets de rénovation énergétique performante de leur patrimoine bâti.

Dans ce contexte, la COFOR-ALEC 83 a présenté une candidature groupée avec le SYMIELECVAR (membre de droit de l'association) et 5 collectivités varoises à l'Appel à Manifestation d'Intérêt SEQUOIA du programme ACTEE 2 (Action des collectivités territoriales pour l'Efficacité Energétique) lancé par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies).

Le programme ACTEE a pour objectif de soutenir et d'accompagner les projets de mutualisation des actions d'efficacité énergétique des collectivités et de massifier la rénovation énergétique des bâtiments publics. Il vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts opérationnels liés à la transition énergétique, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier les actions.

L'intercommunalité, porteuse d'une politique énergétique volontariste et désireuse d'accentuer son action en faveur de la transition énergétique, s'est associée à la COFOR-ALEC-83 et au SYMIELECVAR (porteur du programme) dans cette dynamique de mutualisation, au bénéfice de l'efficacité énergétique des territoires aux côtés des 4 autres collectivités varoises lauréates du programme

ACTEE 2 [la communauté d'agglomération de la Provence Verte, la communauté de communes Cœur du Var, la communauté de communes golfe de Saint-Tropez, la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, la communauté de communes Provence Verdon].

Fin février 2021, le projet du groupement varois a été retenu.

Les lauréats du programme accompagnent leurs communes afin de massifier et d'optimiser les projets de rénovation énergétique, en vue de la préservation et de l'amélioration du patrimoine public bâti. Le programme ACTEE 83 contribuera à faciliter la réalisation de travaux de rénovation énergétique, en se fondant sur la mutualisation d'outils au service des collectivités, en apportant un accompagnement technique et financier aux communes, tout en permettant de renforcer leur implication dans la transition énergétique des territoires.

L'accompagnement financier apporté par le programme ACTEE permet aux 72 communes des EPCI lauréats d'avoir :

- accès à un logiciel de suivi des consommations énergétiques nommé AVOB ;
- accès aux formations des référents énergie sur la mise en place du logiciel de suivi AVOB ;
- accès aux financements d'audits énergétiques (2 audits financés à 50 % chacun) ;
- accès grâce à la présente convention avec la COFOR-ALEC 83, au service d'ingénierie mutualisé de l'économe de flux.

Dans la poursuite de ses missions historiques aux côtés des collectivités, la COFOR-ALEC 83 s'est positionnée en qualité de coordinateur technique et animateur de ce programme ACTEE 83, dans une interaction permanente entre le porteur du programme SYMIELECVAR et les collectivités membres et bénéficiaires de ce groupement. C'est dans ce cadre que la COFOR-ALEC 83 porte l'économe de flux mutualisé dont le rôle est de soutenir et d'accompagner les collectivités dans le développement de projets d'efficacité énergétique et de rénovation du patrimoine bâti. Son expertise et le partage d'expériences permettra la montée en compétence collective et l'accélération de la transition énergétique locale.

La commune souhaite bénéficier du service d'ingénierie mutualisé de l'économe de flux et conventionner dans ce cadre avec la COFOR-ALEC 83.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions générales du partenariat entre la commune et la COFOR-ALEC 83 pour le déroulement opérationnel du programme et de fixer le montant de la participation financière annuelle dans le respect de la convention multipartite 2022 de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO-INNO-52 conclue entre le FNCCR, le SYMIELECVAR, porteur de la candidature, la COFOR-ALEC 83, coordinateur technique et les 5 EPCI membres du groupement.

Le programme d'actions mené par la COFOR-ALEC 83 s'organise sur le principe de la mutualisation sur les territoires des EPCI bénéficiaires du programme ACTEE. Ainsi le co-financement du programme et les missions de l'économe de flux de la COFOR-ALEC 83 se répartissent sur plusieurs collectivités.

Dans ce contexte, la commune souhaite adhérer à l'option Econome de flux afin de conduire des projets de maîtrise de l'énergie et d'orienter la collectivité vers les solutions les plus performantes.

La durée de la convention de partenariat entre la commune de Cogolin et la COFOR-ALEC 83 au titre du programme ACTEE, est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, date de fin de mise en œuvre du programme ACTEE 2 PRO - INNO-52.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature de la convention de partenariat entre la commune et la COFOR-ALEC 83 sur la mission « Econome de flux ».

Monsieur Patrick HERMIER demande si un renouvellement est prévu pour l'année prochaine ?  
Monsieur Gilbert UVERNET répond positivement

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la signature de la convention de partenariat entre la commune de Cogolin et le COFOR-ALEC 83,

APPROUVE le montant de la participation financière de 300 €,

APPROUVE la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2022.

**VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE**

**QUESTION N° 13**

**ADHESION AU RESEAU MICRO-FOLIE**

Rapporteur : Sonia BRASSEUR

L'adhésion de la commune au programme Petites villes de demain lui a ouvert l'éligibilité à la mise en place d'un « musée numérique » via le dispositif Micro-Folie initié en 2017 par La Villette. Ce dispositif permet la mise à disposition d'un ensemble d'œuvres issues des Musées Nationaux par le biais de collection thématiques. En plus des œuvres, des interfaces interactives sont proposées telles que : l'étude d'une œuvre par la réalité augmentée ; des visites virtuelles de musées, châteaux, monuments, œuvres architecturales ; des rencontres avec des artistes ; des conférences ; l'accès aux arts vivants, etc.

Dans le cadre de sa politique culturelle et dans une volonté de proposer une alternative à l'enclavement géographique de notre territoire qui engendre une inégalité d'accès à la culture pour ses habitants comparés à ceux des métropoles, la commune s'est donc portée candidate à l'appel à projets Micro-Folies.

Sa candidature a été acceptée et assortie d'une subvention de l'Etat pour l'acquisition du matériel nécessaire à la mise en œuvre d'un montant de 31.290,00 €

L'ensemble des habitants et notamment les scolaires pourront bénéficier de cette offre interactive qui sera proposée sous forme de parcours culturels.

Pour les enfants du primaire, comme ceux des collèges ou du lycée, des parcours sur-mesure créés en adéquation avec leur programme et en concertation avec leurs professeurs seront proposés.

Pour tous les publics des parcours thématiques, des projections et autres animations culturelles seront également proposés afin de permettre une ouverture à l'Art sous toutes ses formes.

L'utilisation d'outils multimédia tels que la 3D ou la réalité augmentée permettront de favoriser l'intérêt et l'accès à la culture, notamment pour le public d'adolescents ou jeunes adultes.

Le musée numérique labelisé Micro-Folie sera accueilli au sein du Château et permettra de renforcer l'offre de ce lieu d'exposition, ateliers et conférence, de favoriser sa transformation en tiers lieu et espace intergénérationnel.

L'adhésion de la commune au réseau Micro-folie est nécessaire pour l'exploitation de ce dispositif et s'élève à 1.000 € annuel.

Madame Mireille ESCARRAT ajoute qu'ils ne sont pas d'accord avec la statue de Johnny Hallyday mais que pour travailler de temps en temps avec Madame Sonia BRASSEUR, elle a d'excellentes idées et qu'ils voteront pour à cette question.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTTE l'adhésion au dispositif Micro-folie,  
ACCEPTTE la contribution forfaitaire annuelle de 1.000 € TTC.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

#### QUESTION N° 14

#### FIXATION DES TARIFS DES LICENCES PROPOSEES PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

Rapporteur : Francis LAPRADE

La base nautique municipale de Cogolin organise, tout au long de l'année, des activités de loisirs nautiques et aquatiques et des entraînements sportifs, des stages sportifs, des offres de service à destination d'un large public.

Cet établissement fonctionne, toute l'année, à l'exception des vacances de Noël, du lundi au samedi (suivant la période), y compris pendant la saison estivale (juillet, août) selon un calendrier précis.

La base nautique, dans le cadre de ses activités, propose aux personnes désirant pratiquer la voile une prise de licences sportives de la Fédération Française de Voile.

Le prix des licences est approuvé en conseil des ligues et bureau exécutif pour la saison sportive 2022/2023.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs des différentes licences proposées par la Fédération Française de Voile.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE les tarifs des licences pour la saison sportive 2022/2023, comme exposés ci-dessous :

licence club adulte	: 60 € (dont primo)
licence club jeune	: 30 € (dont primo)
compétition : licence temporaire 1 jour	: 16 €
compétition : licence temporaire 4 jours	: 31 €
loisir annuel : passeport voile	: 12 €
loisir 1 jour : pass voile	: 4 €

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

#### QUESTION N° 15

#### PARTICIPATION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapporteur : Christiane LARDAT

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a induit une nouvelle répartition des compétences entre collectivités territoriales en matière de transport scolaire.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la communauté de communes, suite à sa décision de prise de compétence, est devenue Autorité Organisatrice de rang 1 (AO1) en substitution de la région. Toutefois cette dernière continue d'assurer le service des transports scolaires jusqu'à ce que la communauté de communes en fasse la demande expresse.

Les inscriptions sont ouvertes à partir de mi-juin à mi-juillet en fonction des années et se font uniquement en ligne sur le site internet de la région « SUD ».

Les familles devront régler en ligne l'abonnement qui sera valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

L'abonnement PASS ZOU Etudes donne accès au transport scolaire sur lequel l'élève est inscrit et au réseau de transport régional ZOU en accès illimité (cars interurbains, lignes express régionales, trains express régionaux et trains de ligne des chemins de fer de Provence).

La grille tarifaire a été établie par la région :

- plein tarif : 90 € par an et par enfant,
- tarif réduit : 45 € par an et par enfant pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 710 € par mois.

Conformément aux termes de la convention signée avec la région « SUD », il appartient à l'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) de mettre en place ou non le remboursement direct aux familles ce qui permettra ainsi à ces dernières d'identifier clairement l'effort de prise en charge que la collectivité réalise à leur bénéfice.

La commune assurait déjà le remboursement partiel par mandat des frais d'inscription aux familles des enfants scolarisés dans les écoles primaires de la ville de Cogolin qui utilisent les transports scolaires. Il restait à charge aux familles par enfant 35 € pour le plein tarif et 18 € pour le tarif réduit.

La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez a voté la prise en charge partielle à hauteur de 45 € par enfant (ou 22,50 € pour le tarif réduit), des frais de transport scolaire pour les collégiens et lycéens du golfe pour l'année 2022-2023 (au lieu de 55 € et 27 € l'an dernier).

Afin de limiter l'effort financier demandé aux familles des enfants scolarisés dans les écoles primaires de la ville de Cogolin, il est proposé au conseil municipal de maintenir le montant du remboursement partiel des frais d'inscription selon les modalités suivantes :

Frais d'inscription réglés en ligne par la famille	Montant remboursé par la commune aux familles	Reste à charge
Plein tarif 90 €	55 €	35 €
Tarif réduit 45 €	27 €	18 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**FIXE** la participation financière de la commune en sa qualité d'autorité organisatrice de second rang selon le barème ci-dessus à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

**VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE**

## QUESTION N° 16

### RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Rapporteur : Christiane LARDAT

La commune de Cogolin, a instauré son premier conseil municipal de jeunes durant l'année scolaire 2021-2022.

Cette instance offrait déjà aux enfants de CM2 la possibilité de prendre part à des actions au service de l'intérêt général.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté reconnaît l'importance des conseils de jeunes dans les collectivités territoriales. L'engagement des jeunes dans la vie démocratique locale constitue en effet un enjeu important dans la transmission des valeurs démocratiques, dans l'implication des nouvelles générations dans la vie de la cité, dans la possibilité offerte aux jeunes de pouvoir exprimer des propositions, avis, et prendre part aux choix concernant leur cadre de vie.

Fort de cette expérience, la commune souhaite poursuivre cette démarche de sensibilisation des jeunes à la vie démocratique en pérennisant son conseil municipal des jeunes et l'étendre aux enfants de 6<sup>ème</sup> à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

L'objectif poursuivi est d'offrir à des collégiens un espace d'apprentissage de la citoyenneté, au sein duquel ils pourront se familiariser aux processus démocratiques (voter, débattre de façon constructive, réaliser des projets d'intérêt général...) mais aussi s'exercer à la gestion de projet accompagnés par les élus locaux et ainsi faire vivre les valeurs et principes de la République.

Ce conseil municipal des jeunes sera composé de 14 conseillers élus (8 enfants de CM2 et 6 enfants de 6<sup>ème</sup>) habitant et scolarisés à Cogolin. Une parité filles-garçons devra être respectée.

La durée du mandat est fixée à une année scolaire.

Il se réunira une fois par trimestre en séance plénière et une à deux fois par mois au sein de commissions thématiques.

Le règlement intérieur fixe le cadre et les règles que le jeune conseiller s'engage à respecter durant toute la durée de son mandat.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** le renouvellement du conseil municipal des jeunes,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur dudit conseil.

**VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE**

## QUESTION N° 17

### ORGANISATION D'UNE COURSE ENFANTS ET D'UN TRAIL DANS LE CADRE DU PROJET « OBJECTIF VACANCES » DES ADOLESCENTS

Rapporteur : Christiane LARDAT

La commune de Cogolin organise, au travers du service Animation-Jeunesse, un accueil de loisirs périscolaire « salle ados » destiné à élaborer et mettre en place les projets des adolescents.

Afin de répondre à leurs attentes, l'équipe d'animation renouvelle le projet « objectif vacances » qui a pour but de mener des actions pour financer leur départ en vacances.

Les jeunes ont souhaité mettre en œuvre un évènement sportif pour Halloween avec l'aide des services municipaux.

La première édition de « Halloween Run » sera organisée le lundi 31 octobre 2022, manifestation qui propose trois courses : une course enfants avec différentes distances en fonction de l'âge des participants, un trail urbain de 4 km et un second de 8 km.

La course enfants est gratuite et les parents ont la possibilité de faire un don pour les adolescents. Le tarif est de 8 euros pour le trail de 4 km et de 10 euros pour celui de 10 km. Une majoration de 2 euros sera appliquée pour toutes inscriptions sur place.

Les participants devront être déguisés ou porter un accessoire rappelant le thème « Halloween ». L'organisation de l'ensemble de ces courses sur un même jour crée le grand évènement de la course à pied à Cogolin et permet d'installer cet évènement dans le calendrier en complétant l'évènement phare des Cogolinois « Halloween ».

La diversité des courses ainsi que les animations organisées lors de cette journée permettent de toucher un large public familial, des groupes formés au sein d'une entreprise et les passionnés du sport.

Les différents parcours vont permettre aux participants de courir au cœur de Cogolin et de découvrir une partie du centre-ville et du vieux village.

Le départ de l'ensemble des courses est prévu boulevard Michelet en direction de l'avenue du Général de Gaulle à Cogolin. L'arrivée est située sur le parking de la place de la République.

Un " village " sur la place de la République sera installé et animera tout l'évènement en proposant aux visiteurs un certain nombre d'ateliers et d'animations comme un atelier maquillage pour les enfants, un parcours d'échauffement à la course, des jeux en bois mais aussi une restauration rapide sur place.

Les principaux objectifs de cette première édition sont :

- de proposer un évènement festif pour les familles,
- d'offrir une compétition de qualité,
- de développer la pratique de la course à pied de manière festive et conviviale,
- de permettre au plus grand nombre de participer,
- de valoriser la ville en offrant des parcours permettant de découvrir Cogolin autrement.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**FIXE** les tarifs des courses, comme exposés ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur ainsi que tous documents et pièces connexes à cette affaire.

**VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE**

## QUESTION N° 18

### RENOUVELLEMENT DU PROJET « OBJECTIF VACANCES »

#### MISE A JOUR DES TARIFS DES EVENEMENTS DE LA SALLE ADOS

Rapporteur : Christiane LARDAT

La commune de Cogolin organise, au travers du service animation-jeunesse, un accueil de loisirs périscolaire « salle ados » destiné à élaborer et mettre en place les projets des adolescents.

Afin de répondre aux attentes des adolescents et d'adapter au mieux la structure durant les vacances, l'équipe d'animation renouvelle le projet « objectif vacances » qui a pour but de mener des actions pour financer leur départ en vacances.

Ce projet est mené depuis 2020 et est renouvelé chaque année en répondant à l'appel à projet " innovation & engagement enfance - jeunesse" de la CAF.

Les actions devront rechercher l'implication des jeunes et favoriser l'émergence de projets collectifs construits avec eux ou à leur initiative. Les adolescents devront ainsi être associés le plus tôt possible à l'organisation de l'action (choix des thèmes, du fonctionnement, des lieux et différentes modalités de mise en œuvre du projet). Les projets soutenus doivent poursuivre des finalités éducatives et émancipatrices, et excluent la simple accumulation d'activités de consommation qui ne seraient pas mises en perspectives et organisées par les jeunes au sein d'un programme global.

Les actions menées sont à l'initiative des jeunes et peuvent concerner la tenue d'une buvette aux différents événements organisés par le service animation jeunesse, l'organisation de tournois sportifs ou d'événements culturels, la confection et la vente d'objets à thème, etc.

Afin de pouvoir mener ces différentes actions dans le cadre de la salle ados, il convient de fixer les différents tarifs et de prévoir la possibilité de percevoir des dons au bénéfice du service.

Les tarifs sont les suivants :

#### PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS

<u>Dénomination</u>	<u>Prix à l'unité</u>
Viennoiserie, gâteau, biscuit	1,00 euro
Paquet de chips	1,00 euro
Paquet de bonbons, barre chocolatée, barbe à papa	1,00 euro
Part de pizza, quiche, tarte salée	2,00 euros
Crêpe, gaufre	2,00 euros
Sandwich, panini	3,00 euros
Bouteille d'eau minérale, eau pétillante (petite bouteille)	1,00 euro
Briquette de jus de fruits	1,00 euro
Boisson non alcoolisée (canette)	2,00 euros
Boisson non alcoolisée (verre)	1,00 euro

## PRODUITS ET/OU OBJETS

Dénomination	Prix à l'unité
Calendrier	3,00 euros
Vêtement	1,00 euro
Paire de chaussures	3,00 euros
Jouet	3,00 euros
Jeu de société	5,00 euros
Jeu vidéo	5,00 euros
Livre	1,00 euro
CD gravé avec photos du service animation jeunesse	2,00 euros
Petit mobilier (tabouret, étagère, tableau...)	5,00 euros
Décoration, objet fabriqué selon une thématique	2,00 euros

## DROIT D'ENTREE AUX EVENEMENTS PREPARES PAR LES JEUNES DU CENTRE ADOS

Dénomination	Prix par participant
Tournoi sportif	3,00 euros
Soirée du jeu	5,00 euros
Balade gourmande	5,00 euros
Bourse aux jouets	5,00 euros
Loto des enfants	5,00 euros
Tournoi culturel et artistique	3,00 euros
Soirée dansante	5,00 euros
Opération « nettoyage voiture »	5,00 euros
Vide grenier, l'emplacement (2 mètres avec une table comprise)	5,00 euros
Course / trail 4 ou 5 km	8,00 euros
Majoration (+2€) pour inscription sur place	10,00 euros
Course / trail 8 ou 10 km	10,00 euros
Majoration (+2€) pour inscription sur place	12,00 euros
Course / trail supérieur à 10 km	15.00 euros

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**FIXE** les tarifs des évènements du centre ados, comme exposés ci-dessus,  
**APPLIQUE** ces tarifs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et ce jusqu'aux prochaines modifications fixées par le biais d'une nouvelle délibération.

**VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE**

## QUESTIONS DIVERSES

**Madame Isabelle FARNET-RISSO** : « Lors du conseil municipal du 31 mai, nous vous avons demandé pourquoi le club de tennis n'avait pas touché de subvention. Vous nous aviez répondu : « *la subvention est prévue mais sera versée une fois la situation éclaircie.* » Le 24 juin 2022, lors de leur assemblée générale, les adhérents ont élu un nouveau bureau constitué d'une dizaine de personnes avec un président, un trésorier et un secrétaire. Il semblerait que la situation soit éclaircie. Le club a-t-il perçu la subvention comme promis ? Et sinon, pourquoi n'a-t-elle toujours rien perçu ? »

Monsieur le Maire expose qu'il a rencontré les nouveaux professeurs de tennis et est en attente d'une rencontre avec la nouvelle équipe.

Monsieur Francis LAPRADE précise qu'il a eu de bons retours et que le « *bureau se met en place* ». Il a demandé un bilan des besoins pour finir l'année.

Madame Mireille ESCARRAT :

Question 1 – La sécurité à Cogolin

« En ce qui concerne la sécurité à Cogolin, sécurité à laquelle nous sommes tous très attachés, pourriez-vous nous communiquer :

- le nombre actuel de policiers municipaux ?

Monsieur Patrick GARNIER : « Actuellement il y a 18 policiers municipaux : 14 sur le terrain, 1 chef de Poste et son adjointe, et 2 à l'environnement ».

Madame Mireille ESCARRAT demande le nombre de policiers municipaux qui sont partis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur Patrick GARNIER : « 6 policiers municipaux sont partis depuis le début de l'année ».

Madame Mireille ESCARRAT demande si l'on connaît les raisons de leur départ.

Monsieur Patrick GARNIER répond par la négative.

Madame Mireille ESCARRAT : « Combien, parmi eux avaient été formés puis titularisés à Cogolin ?

Monsieur Patrick GARNIER : « Deux, puis partis à Lyon »

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que Cogolin compte appliquer la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 qui dit que la commune peut imposer à ses policiers une obligation de la servir pendant les 3 ans qui suivent sa titularisation ? »

Monsieur Patrick GARNIER confirme que la mairie appliquera cette loi et que s'il y a un départ avant les 3 ans, le policier municipal devra rembourser une partie de la formation.

Madame Mireille ESCARRAT demande le nombre d'ASVP.

Monsieur Patrick GARNIER comptabilise 4 ASVP sur le terrain plus 1 en maladie.

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que tous les ASVP ont suivi une formation ? »

Monsieur Patrick GARNIER répond que non, une formation n'est pas obligatoire pour les ASVP.

Madame Mireille ESCARRAT continue en demandant si toutes les caméras fonctionnent.

Monsieur le Maire explique qu'il y a deux types de caméras, la première en direct et la deuxième enregistre et est consultée si une demande est déposée, il précise que des points réguliers sont faits au centre de police où il y a parfois des gens derrière les écrans selon les circonstances mais tout est enregistré et mis à la disposition de la Gendarmerie en cas de besoin. Il précise également que les enregistrements sont conservés quinze jours.

Madame Mireille ESCARRAT : « Le 2 mars 2021 a été votée la création d'un CLSPD à Cogolin. Plus de 2 ans et demi après, rien n'a bougé. Où en est-on de ce projet ? »

Monsieur Patrick GARNIER informe que ce n'est toujours pas d'actualité.

Question 2 – La fourrière

« Où en est-on ? Avez-vous un candidat ? »

Monsieur le Maire prend la parole pour informer d'un accord avec la mairie de Grimaud pour que les deux communes s'associent et ajoute qu'il y a un choix en cours pour le futur exploitant de la fourrière avec tous les documents en règle.

Question 3 – Permis de construire sur le terrain du Yotel

« Lors du conseil municipal du 28 juin 2022, vous nous aviez dit que « *les permis seront déposés dans les semaines qui viennent.* » A ma connaissance, ils n'ont pas encore été déposés. Avez-vous des nouvelles de ces permis ? »

Monsieur le Maire : « Oui j'ai des nouvelles depuis hier avec une proposition de nouveaux plans. Ils sont à votre disposition à la fin du conseil municipal. Toutefois, je souhaite qu'ils ne soient déposés qu'après validation de l'ensemble des services de l'Etat. »

Plus aucune question n'étant soulevée  
la séance est levée à 20H

Le présent procès-verbal a été adopté en séance du conseil municipal en date du 11 octobre 2022.

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD